

INSTRUCTION AU RESEAU



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT		Date de publication : 04/07/2024
Numéro de l'instruction : 2024-141		
Titre : Modalités de gestion du dégel des bonus territoire Ctg Alsh/accueils de jeunes, séjours, Bafa, Bafd		
Résumé : la présente information technique vient préciser les modalités de calcul et de gestion dans le système d'information du dégel du bonus territoire Ctg destiné aux Alsh et aux accueils de jeunes, ainsi que des financements dédiés aux séjours et aux sessions de formation Bafa/Bafd.		
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales		A l'attention de :
Référents à contacter :		Informé(s) :
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes		
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input type="checkbox"/> Mayotte		
Processus de rattachement : PM5		
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA		
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">○ LC 2020-001 Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej)○ IT 2024-084 Programme Omega – Déploiement de la version 31.50		Documents abrogés ou modifiés : <ul style="list-style-type: none">○ Fiche repères Ctg Alsh○ Fiche repères Bafa/Bafd○ Fiche repères séjours de vacances
Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information		
Mots-clés : Alsh, accueils de jeunes, bonus territoire Ctg, Bafa, bafd, séjours		Nombre de page(s) : 12 pages Nombre et liste des annexes : 3 annexes : <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 : Exemples de dégel du bonus Ctg Alsh- Annexe 2 : Exemples de dégel du bonus territoire CTG dans le cas des sessions Bafa-Bafd- Annexe 3 : Utilitaire de géolissage mis à jour
Date de publication : 04/07/2024		
Applicable à compter du : 01/01/2024		
Applicable : « sans limitation de durée »		

La Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 marque le renforcement du soutien de la branche Famille aux accueils péri, extrascolaires et accueils adolescents. Cette dynamique s'incarne concrètement par :

- la revalorisation des montants des prestations de service ;
- l'intégration des temps de repas dans le financement de la pause méridienne ;
- la compensation des surcoûts liés à l'accueil de mineurs en situation de handicap ;
- la pérennisation des aides à l'investissement et leur élargissement à tous les types d'Alsh.

Ces moyens supplémentaires doivent permettre d'accompagner le rebond d'activité constaté depuis deux ans et soutenir financièrement les gestionnaires de ces accueils afin qu'ils puissent :

- proposer une offre éducative de qualité pour tous les enfants et les adolescents âgés de 3 à 17 ans ;
- contribuer à réduire les inégalités territoriales ;
- améliorer l'accessibilité de ces services aux familles essentiels à la conciliation vie professionnelle-vie personnelle.

Précédemment seule l'offre existante contractualisée dans le cadre du volet « jeunesse » des Ctg était financée. Cette dernière était plafonnée au niveau de financement existant dans le Cej et les heures nouvelles allant au-delà des heures existantes ne pouvaient faire l'objet d'aucun financement complémentaire de la part des Caf.

Afin de rétablir la possibilité d'accompagner le développement de la politique enfance-jeunesse, la Cog 2023-2027 prévoit de financer, dans le cadre des Ctg :

- des heures nouvelles développées par les Alsh et accueils de jeunes ;
- les séjours de vacances supplémentaires pour les enfants et les adolescents à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente instruction vient préciser les conditions de mise en œuvre du « dégel » du financement et abroge les modalités de soutien initialement prévues par les fiches repères Ctg (Bt Ctg Alsh/accueils de jeunes, Bafa/Bafd, séjours collectifs).

1. Définitions et modalités de calcul du dégel du bonus territoire Ctg pour les Alsh et accueils de jeunes

1.1 Définition de l'offre existante et de l'offre nouvelle

« L'offre nouvelle » désigne toute offre dépassant l'offre existante, telle qu'elle est formalisée dans chaque contrat¹ :

Les actes correspondant à l'offre nouvelle = Nombre d'actes de l'exercice N – nombre d'actes offre existante contractualisés.

- Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est inférieur ou égal à l'offre existante contractualisée, le partenaire bénéficie uniquement de financement au titre de l'offre existante (limitée aux actes N). Il n'y a pas lieu de considérer une offre nouvelle² au titre du financement ;

¹ Un contrat correspond à un équipement-service dans Maia. L'activité peut être organisée sur un ou plusieurs lieux d'implantation dans le cadre d'un même contrat.

² Si offre existante contractualisée = 1 000 heures et actes de l'exercice N = 800 heures, alors l'offre existante pour N est de 800 heures.

- Dans le cas où le nombre d'actes de l'exercice N est supérieur à l'offre existante contractualisée, le gestionnaire bénéficie, d'une part des financements au titre de l'offre existante (financements équivalents au nombre d'actes contractualisés) et de financements relatifs à l'offre nouvelle³.

1.2 Dégel du Bonus Territoire CTG pour les Alsh

1.2.1 Modalités de calcul

Le calcul du Bonus territoire Alsh résulte des principes suivants :

Tout d'abord, il convient de distinguer l'offre existante et l'offre nouvelle (*cf. supra*). Les heures constitutives de l'offre existante sont celles qui ont été contractualisées à l'occasion de la fin des Contrats enfance jeunesse et de leur remplacement par les Ctg lors de la dernière Cog. Les éléments constitutifs de l'offre existante sont déterminés sur la base des charges à payer N-1 au moment de la contractualisation et permettent de déterminer un forfait égal au montant des charges à payer N-1 divisé par les actes droit N-1.

A cette règle s'ajoute l'intégration d'un montant plancher de 0,15€ par heure au titre de l'offre existante.

Enfin, les heures nouvelles sont financées dans la limite d'un plafond par rapport à l'offre existante⁴. Ce plafond est positionné dans une logique de maîtrise financière qui accompagne la prise en compte de l'activité supplémentaire réalisée en parallèle de la mise en œuvre des nombreuses mesures Cog dont les effets sont parfois interdépendants. Le niveau de plafonnement pourra être progressivement relevé en fonction du rendement financier des autres mesures de financement dans le respect de la trajectoire du Fnas. Au titre de l'exercice 2024, ce plafond est positionné à 25% de l'offre existante.

Montant du bonus territoire accueil Alsh =

Nombre d'heures N déclarées par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général), plafonnées à l'offre existante contractualisée	X	Montant forfaitaire contractualisé, avec un plancher de 0,15€/heure, par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures nouvelles (différence entre le nombre d'heures déclarées N par le partenaire (multiplié par le taux de Régime Général) – le nombre d'heures existantes contractualisées, si cette différence est positive) plafonné à 25% des heures existantes contractualisées (pour l'exercice 2024)	X	Barème heures nouvelles Alsh
---	---	---	---	---	---	------------------------------

Le barème en vigueur des prix plafond Cnaf vient préciser le montant forfaitaire de l'offre nouvelle. Pour 2024, ce montant est arrêté à 0,30€/heure.

³ Si offre existante contractualisée = 10 000 heures et actes de l'exercice N = 14 000 heures, alors l'offre existante pour N est de 10 000 heures et l'offre nouvelle est de 4 000 heures plafonnées à 25% soit 2 500 heures. Jusqu'à présent, le bonus territoire ne permettait pas de financement plus 10 000 heures. Avec le dégel il est désormais possible de valoriser 2 500 heures supplémentaires.

⁴ Heures nouvelles = Maximum (0 ; heures déclarées pour l'exercice N x taux de régime général - heures existantes).
Heures nouvelles retenues = Minimum (25% x heures existantes ; Maximum (0 ; heures déclarées pour l'exercice N x taux de régime général - heures existantes)).

Le bonus territoire Ctg est par ailleurs plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges de fonctionnement de l'équipement concerné. En cas de dépassement des 80% de financement, le bonus territoire Ctg est écarté.

Le niveau des heures existantes et du forfait pour l'offre existante est relissé à chaque renouvellement de convention Ctg, l'offre nouvelle développée durant la période de la Ctg est alors intégrée dans l'offre existante.

1.2.2 Nouvel équipement ou nouveau lieu d'implantation : quel impact sur le calcul des financements ?

Les effets du dégel du financement de l'offre nouvelle ne seront pas les mêmes suivant que l'on considère un nouveau lieu d'implantation d'un équipement-service existant et bénéficiant du Bonus territoire Ctg ou bien un nouvel équipement-service créé.

A compter du 1^{er} janvier 2024, tout équipement nouveau dans le territoire est financé au barème des heures nouvelles (il n'y a pas de plafond à ces heures nouvelles puisqu'il n'y a pas d'offre existante à laquelle se référer). En revanche, dès lors qu'il s'agit d'un nouveau lieu d'implantation, celui-ci est financé au forfait des heures existantes jusqu'à saturation de l'offre existante, puis au barème des heures nouvelles pour cette offre nouvelle toujours dans la limite de 25% de l'offre existante.

Exemple de la création d'un nouveau lieu d'implantation :

Un contrat porte sur un équipement-service avec deux lieux d'implantations avec 10 000 heures contractualisées au titre de l'existant du bonus territoire. Un troisième lieu d'implantation dans le territoire est créé au sein du contrat en 2024.

En 2023, les deux lieux d'implantations font 4 000 heures chacun soit 8 000 heures au titre de l'offre existante. Ils sont financés en 2023 au titre de l'offre existante sur la base de 8 000 heures.

En 2024, les trois lieux d'implantation font 12 000 heures (soit 2 000 heures de plus que l'offre contractualisée existante).

- Avant le dégel, le financement 2024 aurait été limité aux 8 000 heures existantes multipliées par le forfait heures existantes (et plafonné aux 10 000 heures du contrat) ;
- Avec le dégel, le financement 2024 est égal aux 10 000 heures existantes multipliées par le forfait heures existantes, auquel s'ajoutent les 2 000 heures nouvelles (elles sont inférieures au plafond de 2 500 heures nouvelles, soit 25% de 10 000 heures) multipliées par 0,30€.

Exemple de la création d'un nouvel équipement-service :

Un contrat porte sur un équipement-service A avec deux lieux d'implantations avec 10 000 heures contractualisées au titre de l'existant du bonus territoire. Un deuxième équipement-service B est créé en 2024 dans le territoire.

En 2023, les deux lieux d'implantations de A font 4 000 heures chacun soit 8 000 heures au titre de l'offre existante. Ils sont financés en 2023 au titre de l'offre existante sur la base de 8 000 heures.

En 2024, les deux lieux d'implantation de A font 9 000 heures (soit 1 000 heures de moins que l'offre existante) et l'équipement-service B fait 3 000 heures.

- Avant le dégel, le financement 2024 aurait été limité aux 9 000 heures multipliées par le forfait heures existantes pour l'équipement A, L'équipement B n'aurait perçu aucun financement.
- Avec le dégel, le financement 2024 de A est égal aux 9 000 heures multipliées par le forfait heures existantes. L'équipement B bénéficie d'un financement égal aux 3 000 heures nouvelles (pas de plafond car pas d'offre existante pour cet équipement-service) multipliées par 0,30€.

Dans le contexte budgétaire actuel, il est indispensable pour les Caf de faire preuve de vigilance afin que la création de toute nouvelle activité (nouveaux équipements ou nouveaux lieux d'implantation) corresponde strictement au mode de fonctionnement des équipements-services et ne résulte pas d'un choix économique visant à favoriser le partenaire.

1.2.3 Prise en compte de la pause méridienne, financée en accueil périscolaire depuis 2023, dans le cadre du dégel du bonus territoire Alsh en 2024

Lors de la signature d'une Ctg, ou de son renouvellement, l'offre existante est déterminée sur la base des données des charges à payer N-1.

Pour des raisons de calendrier de déploiement des mesures de la Cog 2023-2027, les heures de la pause méridienne réalisée en 2023 n'ont été comptabilisées par les Caf au moment de la constitution des charges à payer 2023. Dans le cas d'un accueil périscolaire qui serait concerné par la signature d'une CTG (initiale ou renouvelée) en 2024, les données prises en compte dans le calcul de l'offre existante fin 2023 n'intègrent donc pas les heures de pause méridienne. A activité inchangée, celles-ci sont par conséquent financées à compter de 2024 au titre de l'offre nouvelle.

Exemple du renouvellement en 2024 d'une Ctg intégrant un accueil périscolaire :

Un contrat porte sur un équipement-service périscolaire pour un volume de 10 000 heures contractualisées au titre de l'existant du bonus territoire lors de la Ctg 2019-2023.

En 2023, l'équipement-service déclare 8 000 heures à l'actualisation de septembre, qui sert de base au calcul de la charge à payer 2023.

En avril 2024, la Ctg est renouvelée pour la période 2024-2028, sur la base de **8 000 heures existantes** pour cet Alsh.

En juin 2024, la subvention réelle 2023 est liquidée, sur la base de **8 900 heures réelles**, dont 7 900 heures réelles hors pause méridienne et 1 000 heures de pause méridienne. Le bonus territoire Ctg 2023 est égal aux 8 900 heures existantes (inférieures aux 10 000 heures existantes de la convention 2019-2023), multipliées par le forfait heures existantes de la convention 2019-2023.

En juin 2025, la subvention réelle 2024 est liquidée, sur la base de **9 000 heures réelles**, dont 7 500 heures réelles hors pause méridienne et 1 500 heures de pause méridienne. La prise en compte de l'intégralité de la pause méridienne se traduit pas la prise en compte d'heures nouvelles qui font l'objet d'un financement dans le cadre du dégel du bonus et s'intègrent dans le plafonnement.

- Avant le dégel, le financement 2024 aurait été limité aux 8 000 heures existantes (connues fin 2023 au moment des charges à payer et prises en compte pour le renouvellement de la convention durant la période 2024-2028), multipliées par le forfait heures existantes de la convention 2024-2028.
- Avec le dégel, le financement 2024 est égal aux **8 000 heures existantes** multipliées par le forfait heures existantes de la convention 2024-2028, auquel s'ajoutent les **1 000 heures nouvelles** multipliées par 0,30€.

1.3. Bafa, Bafd⁵ et séjours

Principes de calcul :

Pour l'offre existante comme pour l'offre nouvelle, le financement des sessions est plafonné au coût réel du service. Dans la limite de ce plafond, le montant forfaitaire contractualisé est appliqué à l'offre existante tandis que le barème national s'applique à l'offre nouvelle.

Nouveau mode de calcul des subventions finançant les sessions Bafa-Bafd et les séjours

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau séjour vacances ou session Bafa-Bafd développé relève d'un barème national annuel publié par la Cnaf.

La subvention N est calculée sur la base du nombre des séjours vacances ou sessions Bafa-Bafd contractualisées effectués, dans la limite de la dépense réelle N.

La formule de calcul générique de ces subventions prenant en compte le dégel de l'offre nouvelle est la suivante :

Nombre d'actes ⁶ soutenus par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre d'actes offre nouvelle (différence entre les actes déclarés N par le partenaire – le nombre d'actes existants contractualisés, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	---	---	---

2. Modalité de gestion et de mise en œuvre des mesures de dégel

2.1 Date d'application des différentes mesures

Les nouvelles modalités de calcul de ces financements (Bt Ctg Alsh/accueils de jeunes, subventions aux Bafa-Bafd et séjours) s'appliquent à compter de l'exercice 2024.

2.2 Impact sur le conventionnement

Pour les conventions en cours en 2024, il est nécessaire de signer un avenant de portée générale qui intègre les mesures nouvelles issues de la Cog 2023-2027.

Pour les conventions arrivées à échéance fin 2023 et en renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient d'utiliser les nouveaux modèles nationaux. Si les conventions sont déjà signées, il convient de signer un avenant.

Les nouveaux modèles de convention nationales sont disponibles dans @doc action sociale.

⁵ Les sessions de formation au Bad sont, comme les sessions de formation au Bafa, éligibles au financement par le bonus territoire Ctg.

⁶ Actes = sessions dans le cas des Bafa-Bafd, actes = jours-enfant dans le cas des séjours de vacances.

2.3 Impact sur les modalités de gestion dans Maia

Dans un contexte de déploiement de nombreuses mesures nouvelles, un plafond destiné à maîtriser la trajectoire financière du Fnas est mis en place. Ce plafond limite les heures nouvelles d'alsh à 25% des heures existantes est intégré dans Maia à compter de la version 31.90, dont la date de mise en production est prévue fin janvier 2025. Il s'appliquera donc à partir de la liquidation des subventions réelles 2024 et ne sera pas pris en compte lors de la constitution des charges à payer 2024. Le plafonnement a vocation à être relevé si la trajectoire de consommation du Fnas le permet.

La Cnaf transmettra aux Caf un fichier permettant d'identifier les Alsh concernés par un dépassement du quota d'heures nouvelles supérieures à 25% des heures existantes afin, d'une part d'ajuster les acomptes, d'autre part, d'établir avec justesse les charges à payer 2024.

En raison de la date de livraison de la version 31.90, le paramétrage national des appels de déclarations prévisionnelles 2025 Alsh va être modifié et positionné au 12 février 2025.

Pour rappel, les appels de déclarations réelles 2024 sont positionnées nationalement au 16/02/2025.

2.4 Impact sur les charges à payer 2024 dans Maia

Attention

Vous ne devez pas modifier les données actualisées des partenaires mais les charges à payer calculées par Maia devront être ajustées le cas échéant pour respecter le financement maximal des heures nouvelles fixé à +25%.

Dans les rares cas où les charges à payer calculées seraient supérieures au plafonnement du BT, une décote devra être réalisée par la Caf. Il conviendra alors de procéder à une opération de redressement :

en créditant le compte SF 656232243191 Régularisations droits N-1 en N – Ps CEJ – Partie jeunesse par le débit du compte T 4014 Intermédiaires sociaux : contributions et subventions à verser à des personnes morales.

2.5 Impact sur l'outil de calcul des subventions hors Maia pour les séjours et sessions de formation Bafa Bafd

L'outil de calcul pour le Bafa-Bafd et les séjours est mis à jour conformément aux formules de calcul énoncées plus haut. Il est diffusé en annexe.

2.6 Impact sur la procédure nationale de liquidation

Pour rappel, la procédure nationale de liquidation Alsh prévoit déjà les actions de saisie du bonus territoire Ctg (éligibilité, montant forfaitaire et nombre d'acte). Le calcul de l'offre existante, nouvelle ainsi que les éventuels plafonnements sont automatisés par Maia.

2.7 Impact sur la procédure nationale de contrôle

Une mise à jour de la procédure nationale de contrôle est en cours.

ANNEXE 1 – Exemples de dégel du bonus territoire Ctg Alsh

Les exemples ci-après concernent trois cas d'évolution :

- Cas 1 : heures en croissance sans dépasser 25% d'augmentation ;
- Cas 2 : heures en croissance qui dépassent 25% ;
- Cas 3 : heures en hausse et baisse, qui dépassent +25% une année.

Ces exemples sont dédoublés suivant qu'ils s'appliquent à une convention 2024-2028 en cours ou une convention qui sera renouvelée à compter de 2026.

1. Cas d'une convention 2024-2028 en cours

	heures existantes	heures déclarées 2024	heures déclarées 2025	heures déclarées 2026	heures déclarées 2027	heures déclarées 2028
Cas 1	10 000	10 450	10 920	11 412	11 925	12 462
Cas 2	10 000	10 600	11 236	11 910	12 625	13 382
Cas 3	10 000	10 500	9 600	9 800	13 000	12 000

Heures nouvelles = Max (0 ; heures déclarées - heures existantes)

	heures nouvelles 2024	heures nouvelles 2025	heures nouvelles 2026	heures nouvelles 2027	heures nouvelles 2028
Cas 1	450	920	1 412	1 925	2 462
Cas 2	600	1 236	1 910	2 625	3 382
Cas 3	500	0	0	3 000	2 000

Heures nouvelles retenues = Min (25% x heures existantes ; Max (0 ; heures déclarées - heures existantes))

Sur fond jaune, les heures nouvelles retenues là où le plafond des 25% est appliqué.

	heures nouvelles retenues 2024	heures nouvelles retenues 2025	heures nouvelles retenues 2026	heures nouvelles retenues 2027	heures nouvelles retenues 2028
Cas 1	450	920	1 412	1 925	2 462
Cas 2	600	1 236	1 910	2 500	2 500
Cas 3	500	0	0	2 500	2 000

2. Cas d'une convention arrivant à échéance fin 2025

Ce cas est développé pour illustrer comment évoluent les heures existantes (et donc le plafond des heures nouvelles) au moment où une convention est renouvelée, en fonction des trois trajectoires envisagées précédemment.

En 2026, il y a des renouvellements de convention. Les heures existantes pour la CTG 2026-2030 deviennent les heures déclarées 2025 (supérieures ou inférieures aux heures existantes des contrats 2021-2025, suivant les cas).

	heures existantes 2021 - 2025	heures déclarées 2024	heures déclarées 2025	heures existantes 2026 - 2030	heures déclarées 2026	heures déclarées 2027	heures déclarées 2028
Cas 1	10 000	11 925	12 462	12 462	13 459	14 535	15 698
Cas 2	10 000	12 625	9 100	9 100	10 101	11 212	12 445
Cas 3	10 000	13 000	12 000	12 000	11 000	16 000	14 000

Heures nouvelles = Max (0 ; heures déclarées - heures existantes)

		heures nouvelles 2024	heures nouvelles 2025		heures nouvelles 2026	heures nouvelles 2027	heures nouvelles 2028
Cas 1		1 925	2 462		997	2 074	3 236
Cas 2		2 625	0		1 001	2 112	3 345
Cas 3		3 000	2 000		0	4 000	2 000

Heures nouvelles retenues = Min (25% x heures existantes ; Max (0 ; heures déclarées - heures existantes))

Sur fond jaune, les heures nouvelles retenues là où le plafond des 25% est appliqué.

		heures nouvelles retenues 2024	heures nouvelles retenues 2025		heures nouvelles retenues 2026	heures nouvelles retenues 2027	heures nouvelles retenues 2028
Cas 1		1 925	2 462		997	2 074	3 115
Cas 2		2 500	0		1 001	2 112	2 275
Cas 3		2 500	2 000		0	3 000	2 000

ANNEXE 2 – Exemples de dégel des financements accordés aux sessions Bafa-Bafd

Nombre de sessions stagiaires de la convention = 10

Montant par session stagiaire de la convention = 350€

Cas 1 : Liquidation avec nombre de sessions stagiaires réalisées = 11

Montant dépense N = 3 000€, soit un montant par session stagiaire de $3000/11 = 272,72€$

Calcul existant :

(Minimum entre nombre sessions stagiaires convention et nombre sessions stagiaires N) x (Minimum entre montant sessions stagiaires convention et montant sessions stagiaires N)

10 x Min (360 ; 272,72), soit 2727,20€

+ Calcul offre nouvelle :

(nombre sessions stagiaires N - nombre sessions stagiaires convention, si supérieur à 0) x (Minimum entre montant session stagiaire convention et montant session stagiaire N)

(11-10) x 272,72€, soit 272,72€

Total = 2999,92€

Cas 2 : Liquidation avec nombre sessions stagiaires convention = 9

Cas 2.1 : Montant dépense N = 4 000€, soit un montant par session stagiaire de $4000/9 = 444,44€$

Calcul existant :

(Minimum entre nombre sessions stagiaires convention et nombre sessions stagiaires N) x (Minimum entre montant session stagiaire convention et montant session stagiaire N)

9 x Min (444,44 ; 360), soit 3 240€

+ Calcul offre nouvelle :

(nombre sessions stagiaires N - nombre sessions stagiaires convention, si supérieur à 0) x (Minimum entre montant session stagiaire convention et montant session stagiaire N)

(0) x 350€, soit 0€

Total = 3 240€

Cas 2.2 : Montant dépense N = 3 000€ soit un montant par session stagiaire de $3000/9 = 333,33€$

Calcul existant :

(Minimum entre nombre sessions stagiaires convention et nombre sessions stagiaire N) x (Minimum entre montant session stagiaire convention et montant session stagiaire N)

9 x Min(360 ; 333,33), soit 2 999,97€

+ Calcul offre nouvelle :

(nombre sessions stagiaires N - nombre sessions stagiaires convention, si supérieur à 0) x (Minimum entre montant session stagiaire convention et montant session stagiaire N)

(0) x 350€, soit 0€

Total = 2 999,97€